N° 08/00240
du 21/06/2008

GAJ : l'audition de famille n'a pas été réalisé, personne n'ayant répondu à l'appel téléphonique, sans que soient mentionné le déclenchement de la messagerie du portable, ni le nombre de sonneries
AT/AB

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Houari H[redacted]

né le 05 Février 1969 à OULED BESSEM TISSEMSILT (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Maître Anne CHAMPAGNE (avocat au barreau de Douai)
et de Monsieur CHOUJA Miloudi interprète en langue arabe , serment préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Anne THIEFFRY, conseiller, désigné par ordonnance du 7 avril 2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Audrey BACHIMONT

DEBATS : à l'audience publique du 21/06/2008 à 14 heures 00

ORDONNANCE :donnée à Douai, le 21/06/2008 à 17h20

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français du **Préfet du Nord** en date du **17 avril 2008** régulièrement notifié à **Monsieur Houari H** ressortissant algérien ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **18 juin 2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Houari H**, dans les locaux de **Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le **20 Juin 2008** à 13 heures 10 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Houari H** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 20 juin 2008 à 17 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Houari H** par déclaration du 20 juin 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 heures 57 ;

Ouï la plaidoirie de Maître Anne CHAMPAGNE (avocat au barreau de Douai) ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur Houari HACENE a relevé appel le 20 juin 2008 à 13h57 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 20 juin 2008 à 13h10 ayant autorisé la prorogation de la mesure de rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours .

Il soutient à l'appui de son appel que contrairement à ce que le procès verbal de fin de garde à vue laisse entendre, l'avis à famille n'a pas été régulièrement effectué et considère que le juge n'a pas été mis en mesure de s'assurer, faute de mentions suffisantes, si l'avis à famille avait correctement été réalisé.

SUR CE

En vertu de l'article 63-2 du code de procédure pénale, "toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou l'employeur de la mesure dont elle est l'objet"
Il ressort du procès verbal de fin de garde à vue que Monsieur Yazid NABAR, cousin de Monsieur H a été avisé au 06.68.09.39.68.
Le procès verbal d'avis à famille note que "personne n'a répondu à l'appel téléphonique".
En premier lieu, il ressort une contradiction manifeste entre les deux procès verbaux .
En second lieu, il doit être relevé que le numéro appelé correspond à un numéro de portable, moyen de communication qui comporte un service de messageries.
Or, il n'est aucunement précisé par les services de police si un message a été laissé.
La simple mention "personne n'a répondu à l'appel téléphonique" qui laisse entendre qu'aucune messagerie ne s'est actionnée, laisse planer un doute sur l'insistance du fonctionnaire de police à joindre la personne.
Si un dysfonctionnement de la messagerie peut se concevoir, encore fallait-il que soit mentionné dans le procès verbal que malgré un nombre important de sonneries, aucune boîte vocale n'avait été actionnée .
Dans ces conditions, il convient de considérer que la procédure policière, au stade de la garde à vue, est entachée d'une irrégularité .

Il convient dès lors d'infirmer la décision du Juge des libertés et de la détention.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance entreprise.

Dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative de Monsieur H[redacted]

LE GREFFIER

Audrey BACHIMONT

LE CONSEILLER DELEGUE

Anne THIEFFRY

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE DOUAI
REPUBLIQUE FRANÇAISE